

FORMATION

AUTRES FORMATIONS

- ✓ ANNEE 2015
- ✓ ANNEE 2014
- ✓ ANNEE 2013
- ✓ ANNEE 2012
- ✓ ANNEE 2011
- ✓ ANNEE 2010

**CELLULE ETUDES ET DEFINITION
DES POLITIQUES**

PIECE JOINTE

- *Formation des PME/PMI membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (CCI-CI) le 28 octobre 2015 à la salle des Elus de la CCI-CI*

Poursuivant sa politique de renforcement de ses membres en matière de passation de marchés publics, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (CCI CI) a organisé le mercredi 28 octobre 2015, à la salle des Elus de ladite institution, une session de formation, portant sur le thème : « **Modes et procédures de passation des marchés publics** ».

Cette formation qui a été animée par la Direction des marchés publics, avait pour objectifs d'identifier les différents modes de passation, de déterminer les conditions de recours à chaque mode et de décliner les procédures qui en découlent.

Développé par Monsieur KOUA Pierre, Chargé d'études à la Direction des marchés publics, le thème indiqué ci-dessus, s'est articulé autour de 3 axes :

- **Première partie** : l'appel d'offres ouvert
- **Deuxième partie** : l'appel d'offres restreint
- **Troisième partie** : le marché de gré à gré

A travers la première partie, M. KOUA a indiqué que l'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat répondant aux critères définis dans le dossier d'appel d'offres (DAO) peut y participer. Il pour ce faire mentionner que celui-ci constituait la norme en matière de passation de marchés publics. Il a ensuite développé tout le processus de ce mode, qui commence par la préparation du dossier de la commande publique, la réception, l'analyse et la validation du D.A.O, la publication de l'appel d'offres, la préparation puis le dépôt des offres par les candidats, de l'ouverture, de l'analyse et du jugement des offres par la Commission d'ouverture et de jugement des offres (COJO) ainsi pour s'achever par l'attribution et la notification du marché au titulaire.

Concernant l'appel d'offres restreint, le formateur a défini la notion d'appel d'offres restreint, en rapportant que l'appel d'offres est dit restreint lorsque l'Administration décide, en raison de l'importance du marché ou de la complexité des prestations de ne consulter qu'un nombre limité de candidats. Il a ensuite déterminé les conditions de recours à ce mode et fait une description de ladite procédure.

Relativement à la troisième partie, qui portait sur le marché de gré à gré, M. KOUA a relevé que le marché est dit de gré à gré lorsque l'autorité contractante, le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué s'il existe, engage les négociations ou consultations appropriées et attribue ensuite le marché au candidat qu'il a retenu.

l'instruction de la requête.

En tout état de cause, le formateur a indiqué que les modes dérogatoires que sont l'appel d'offres restreint et le marché de gré à gré, pour leur validité, sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé des marchés publics.

Les cas pratiques et échanges qui ont suivi ont permis aux apprenants, au nombre de 12, de mieux s'imprégner des modes et des procédures de passation des marchés publics.